



HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION RELATIVE AU  
FINANCEMENT  
DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT  
F13 – PS « Accompagnement à la réussite  
des élèves internes »  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022**

**Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Et**

La province Sud, représentée par, Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée provinciale n° **XXXXXXXXXX** du **XXXXXXXXX intitulé de la délibération**;

**Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

**Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice)* ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

**Vu** la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F13-PS « Accompagnement à la réussite des élèves internes » signée le 27 août 2020 ;

#### **APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Considérant** les délais nécessaires à la transmission des dossiers de demandes de subvention ;

**Considérant** les délais nécessaires à la justification de la subvention versée en N-1;

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** l'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31/07/2021 pour la réalisation de l'opération en 2021
- Avant le 31/07/2022 pour la réalisation de l'opération en 2022

**Article 2 :** l'article 11 de la convention est modifié comme suit :

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F13-PS « Accompagnement à la réussite des élèves internes » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la province Sud ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la collectivité doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la province Sud devra également fournir en N+1 :
  - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - Les comptes de résultat ;
  - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

**Article 3 :** l'article 15 de la convention est modifié comme suit :

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la collectivité bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la province Sud n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

**Article 4 :** le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il sera notifié à la Province Sud dans les meilleurs délais.

**Article 5 :** les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la  
République en Nouvelle-Calédonie

La Présidente de l'assemblée de la province  
Sud

Patrice FAURE

Sonia BACKES